

**Echanges commerciaux**

**ARRETE** N° 219 promulguant au Togo le décret du 31 mars 1939 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand du 10 mars 1939 relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des Sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937; (arrêté de promulgation n° 456 du 19 août 1937);

Vu le décret du 31 mars 1939 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des Sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes;

Vu la D. M. n° 919 en date du 4 avril 1939;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 mars 1939 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand du 10 mars 1939 relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des Sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1939.

GRADASSI.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu l'article 16 bis du code des douanes (art. 8 de la loi du 9 juillet 1937);

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'accord franco-allemand relatif à l'incorporation des échanges commerciaux entre les territoires allemands des sudètes et la France dans les relations économiques franco-allemandes, signé à Berlin le 10 mars 1939, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1<sup>er</sup> avril 1939, en attendant son approbation par le sénat et la chambre des députés.

**ART. 2.** — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce, le ministre de l'économie

nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
Raymond PATENÔTRE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Henri QUEUILLE.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

**ACCORD FRANCO-ALLEMAND DU 10 MARS 1939**

RELATIF A L'INCORPORATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LES TERRITOIRES ALLEMANDS DES SUDÈTES ET LA FRANCE DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES FRANCO-ALLEMANDES.

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1939, les traités, accords et arrangements conclus entre l'Allemagne et la France en vue de régler les rapports économiques entre les deux pays s'appliqueront également aux territoires allemands des Sudètes, sous réserve des dispositions ci-après.

**ART. 2.** — Les stipulations tarifaires et douanières des accords franco-allemands ne seront applicables à la partie des territoires allemands des Sudètes, où ont été introduites les dispositions en vigueur sur le territoire douanier autrichien, qu'à partir de la suppression de la frontière douanière entre l'ancienne Autriche et le reste du Reich. Jusqu'à cette date les dispositions convenues pour l'Autriche s'appliqueront, en ce qui concerne le régime tarifaire et douanier, aux territoires allemands des Sudètes.

**ART. 3.** — La liste 3 annexée à l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux du 10 juillet 1937 est complétée ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I.

**ART. 4.** — Le présent accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu dès que possible à Paris. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Néanmoins les deux parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1939.

Fait à Berlin en double exemplaire, en allemand et en français, le 10 mars 1939.

Pour le gouvernement allemand :

VON WEIZSÄCKER.

WIEHL.

Pour le gouvernement français :

COULONDRE.

ALPHAND.